

Sous-section 4.—Assistance-chômage

L'assistance-chômage est un programme de subventions en vertu duquel le gouvernement fédéral partage avec les provinces et leurs municipalités les frais d'assistance générale. Les programmes d'assistance générale portent différents noms suivant la province: allocations sociales, aide sociale, assistance sociale et assistance générale de bien-être social.

Aux termes de la loi de 1956 sur l'assistance-chômage (modifiée) le gouvernement fédéral peut conclure avec une province un accord qui prévoit le remboursement de 50 p. 100 des dépenses d'assistance-chômage de la province et de ses municipalités. Les provinces et les deux territoires ont tous signé un accord. Les taux et les modalités de l'assistance sont déterminés par la province ou la municipalité. Les paiements faits aux personnes aptes et inaptes au travail qui sont en chômage et sont dans le besoin sont partagés de même que les frais d'entretien des personnes logées dans les «foyers de soins spéciaux» (maisons de repos ou foyers de vieillards). Le gouvernement fédéral participe à l'assistance supplémentaire versée aux nécessiteux déjà bénéficiaires de la pension de sécurité de la vieillesse, de l'assistance-vieillesse, de l'allocation aux aveugles, de l'allocation aux invalides et de l'assurance-chômage, si le montant de l'allocation se règle sur les besoins et les ressources de l'allocataire.

Au cours de l'année terminée le 31 mars 1962, le gouvernement fédéral a versé \$92,044,244 en assistance-chômage. Toutefois, la quote-part fédérale présentée au tableau 7 se fonde sur les paiements à l'égard des mois durant lesquels les allocations sont versées. Comme la loi permet aux provinces de présenter des demandes en tout temps dans les six mois consécutifs au mois de référence, les chiffres indiqués pour chaque année financière comprennent certains remboursements intervenus après l'expiration de l'année en question.

7.—Assistance-chômage, par province, année terminée le 31 mars 1962 et totaux de 1958-1962

NOTA.—La statistique provinciale annuelle depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'en 1961 se trouve au tableau correspondant des *Annuaire*s précédents, à compter de l'édition de 1957-1958.

Province	Bénéfici- ciaires ¹ en mars	Quote-part fédérale de l'assistance- chômage ²	Province ou territoire	Bénéfici- ciaires ¹ en mars	Quote-part fédérale de l'assistance- chômage ²
	nombre	\$		nombre	\$
Terre-Neuve.....	59,144 ³	4,064,063	Colombie-Britannique.....	91,816 ⁴	15,965,364
Île-du-Prince-Édouard.....	2,819	174,422	Yukon.....	205	39,820
Nouvelle-Écosse.....	26,200 ³	1,673,624	Territoires du Nord-Ouest.....	233	33,766
Nouveau-Brunswick.....	33,841 ³	1,526,972	Canada.....	1962	703,739
Québec.....	253,584	32,339,377		1961	562,720
Ontario.....	123,923	18,741,458		1960	322,553
Manitoba.....	32,348 ³	4,285,212		1959	297,760
Saskatchewan.....	44,490 ³	4,525,334		1958⁴	182,954
Alberta.....	35,136 ³	4,462,337			87,831,749
					59,707,964
					38,201,087
					30,849,721
					19,813,003

¹ Personnes à charge comprises.

² Les chiffres se rapportent au mois de référence des demandes de remboursement au titre du programme et comprennent des sommes versées aux provinces par le gouvernement fédéral après la fin de l'année financière.

³ Comprend les personnes d'une classe qui bénéficiaient auparavant d'une assistance en vertu d'un programme d'allocations maternelles.

⁴ Neuf provinces seulement; toute les provinces et les territoires participaient au programme en 1959.

Sous-section 5.—Le programme de la santé et du sport amateur

La loi fédérale sur la santé et le sport amateur, votée le 25 septembre 1961 et promulguée le 15 décembre suivant, donne un nouvel élan au progrès de la santé au Canada et aux efforts destinés à augmenter la participation et le niveau des réalisations en matière de sports de compétition et autres. L'application de la loi relève de la Direction de la santé et du sport amateur (Direction générale du Bien-être social) du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. La nouvelle loi prévoit une affectation annuelle de cinq